

Rapport sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement

Pour l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025

1. Introduction

Ce rapport a été préparé conformément à la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* du Canada (ci-après, la « Loi »). La Loi exige que les institutions fédérales (et certaines autres entités) produisent chaque année un rapport sur les mesures qu'elles ont prises au cours de l'exercice précédent pour prévenir et réduire le risque de travail forcé ou de travail des enfants dans le cadre de leurs activités et de leurs chaînes d'approvisionnement. Lorsqu'ils sont utilisés dans ce rapport, les termes « travail forcé » et « travail des enfants » ont la signification qui leur est attribuée par la Loi.

2. Structure, activités et chaînes d'approvisionnement

2.1 Structure

La Société de gestion Canada Hibernia (la « SGCH ») est une filiale en propriété exclusive de la Corporation de développement des investissements du Canada (la « CDEV »), qui est une société d'État fédérale. La SGCH a été créée en mars 1993 aux fins de détenir et de gérer la participation du gouvernement du Canada dans le projet Hibernia. La SGCH a été constituée en vertu des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et est soumise aux dispositions de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Son siège social est situé à Calgary, en Alberta.

2.2 Activités

La SGCH détient et gère la participation du gouvernement du Canada (les « participations directes ») dans le projet Hibernia, qui est un projet de mise en valeur et de production de pétrole situé au large des côtes de Terre-Neuve-et-Labrador. Le projet Hibernia est une coentreprise qui comprend le champ pétrolifère original du projet Hibernia, dans lequel la SGCH détient une participation directe de 8,5 %, et le secteur unitaire du prolongement sud d'Hibernia (le « secteur unitaire du PSH »), dans lequel la SGCH détient une participation directe de 5,67 %. L'exploitant du projet de développement Hibernia est la Société d'exploitation et de développement d'Hibernia ltée (SEDH), et l'exploitant du secteur unitaire du PSH est ExxonMobil Canada Properties.

La SGCH gère la commercialisation et le transport de sa part de pétrole brut d'Hibernia.

2.3 Chaîne d'approvisionnement d'Hibernia

ExxonMobil Canada Properties est le plus important propriétaire de participations directes dans le projet Hibernia et fournit des services à HMDC dans le cadre d'un accord de services. En tant que prestataire de services, ExxonMobil Canada Properties (ou ses filiales) fournit tous les services de personnel et de soutien à HMDC, y

compris les services de mise sous contrat et d'approvisionnement, et est tenue de respecter toutes les lois et tous les règlements qui s'appliquent au projet Hibernia. En conséquence, la chaîne d'approvisionnement du projet Hibernia est gérée efficacement par le personnel d'Exxon Mobil Canada Properties, en fonction de ses processus et de ses procédures. De plus amples renseignements sur la procédure formelle de mise sous contrat et d'approvisionnement de HMDC sont fournis sur le site Web d'Hibernia (www.hibernia.ca).

Étant donné le rôle sans responsabilité liée à l'exploitation de la SGCH en tant que société de portefeuille détenant une participation minoritaire dans un seul actif (le projet Hibernia), la SGCH dispose d'une chaîne d'approvisionnement limitée qui lui est propre, comme il est décrit à la section 2.4.

2.4 Chaîne d'approvisionnement de la SGCH

La SGCH est un propriétaire non exploitant du champ pétrolifère Hibernia et, par conséquent, elle n'est pas en soi un acquéreur actif de biens et services, mais plutôt l'exploitant du champ pétrolifère Hibernia (la « SEDH ») qui achète la plupart des biens et services que la SGCH doit payer.

La SGCH est responsable du transport et de la commercialisation de sa part du pétrole produit sur la plateforme Hibernia. Elle participe à un système de transport et de transbordement desservant le bassin avec d'autres projets pétroliers extracôtiers de la côte est du Canada, qui comprend un parc de pétroliers-navettes exploité par Maran Shuttle Tankers (Atlantic) Chartering ULC et le terminal de Newfoundland Transshipment Limited (NTL), tous deux situés à Terre-Neuve-et-Labrador.

Les activités de la SGCH à son bureau de Calgary nécessitent une variété de services, qui pour la plupart doivent être fournis par des professionnels hautement compétents. La SGCH entretient des relations à long terme avec ses principaux conseillers experts dans les domaines du droit, de l'ingénierie, de l'évaluation et de la déclaration des réserves, des technologies de l'information, des services fiscaux et de l'audit interne et externe. Des dépenses mineures sont engagées pour l'achat de matériel informatique, de fournitures de bureau et de mobilier afin de soutenir son équipe réduite, composée de sept employés.

En outre, la SGCH a recours depuis longtemps à certains fournisseurs de prestations de services personnels en lieu et place d'employés permanents, qui fournissent notamment des services d'analyse technique et de technologie de l'information.

La SGCH obtient ses services et fournitures de bureau conformément à une politique d'approvisionnement et à une politique liée à la délégation de pouvoirs de délégation de pouvoirs, toutes deux approuvées par son conseil d'administration.

3. Renseignements sur les mesures prises pour prévenir et réduire le risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants à toutes les étapes de la production de biens produits, achetés ou distribués par la SGCH

La direction de la SGCH continue de surveiller à l'interne les risques de travail forcé et de travail des enfants susceptibles d'exister dans le cadre de ses activités et de sa chaîne d'approvisionnement. En 2025, la SGCH a ajouté la formation sur l'obligation de déclaration prévue par la Loi et ses répercussions pour l'organisation à sa liste de contrôle pour l'intégration des nouveaux employés. La SGCH continuera à recenser les possibilités de formation afin de mieux sensibiliser son personnel aux questions du travail forcé et du travail des enfants.

En 2025, la SGCH a également modifié sa politique d'approvisionnement afin qu'elle s'aligne sur la Loi et renforce son engagement en matière de conformité.

4. Politiques et processus de diligence raisonnable

4.1 Politiques

La SGCH s'est engagée à respecter et à promouvoir les normes les plus élevées en matière d'éthique et d'intégrité dans ses relations avec ses employés, ses clients, ses fournisseurs et les autres parties prenantes. Cet engagement est soutenu par ses politiques, notamment son Code de conduite des employés, qui contient des principes et des lignes directrices en matière de comportement éthique et légal, sa Politique de divulgation et sa Politique de prévention du harcèlement et de la violence qui reprend des éléments de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. La SGCH a aussi mis en œuvre un programme de gestion des risques d'entreprise afin de regrouper et de contrôler les risques importants. Le programme est conçu pour déterminer et évaluer les risques susceptibles d'avoir un impact important sur les objectifs stratégiques de la SGCH. Le programme fonctionne selon les lignes directrices d'un cadre qui comprend un registre des risques, des évaluations détaillées des risques et des rapports semestriels présentés au conseil d'administration.

Étant donné le nombre limité d'achats effectués à la SGCH et la nature de ses activités, la SGCH ne fait pas appel à Services publics et Approvisionnement Canada ou à Services partagés Canada et elle n'a pas à se conformer au *Règlement sur les marchés de l'État du Canada*. Le processus de mise sous contrat de la SGCH est plutôt supervisé par l'équipe de direction, conformément à sa Politique d'approvisionnement, sous la surveillance de son conseil d'administration.

Dans le cadre de nos activités, nous n'avons pas recours au travail forcé ou obligatoire. Tous les employés de la SGCH ont dépassé l'âge minimum légal d'admission à l'emploi au Canada et bénéficient de conditions de travail et d'avantages conformes aux lois et règlements en vigueur.

4.2 Procédures de diligence raisonnable

La diligence raisonnable de la SGCH dans le cadre de son rôle de gouvernance s'appuie sur les déclarations et les rapports rendus publics par les principaux fournisseurs de services, notamment ExxonMobil Corporation et Maran Shuttle Tankers L.L.C., dans lesquels sont définies leurs chaînes d'approvisionnement et qui confirment leur conformité aux normes de travail internationalement reconnues et à la législation en vigueur dans le cadre de leurs activités mondiales.

En outre, la SGCH participe activement aux divers comités de gestion et comités techniques qui supervisent collectivement la planification et l'exploitation du projet Hibernia.

Les biens et services achetés directement par la SGCH proviennent d'entreprises de bonne réputation situées au Canada.

Notre processus de diligence raisonnable pour déterminer et évaluer les risques en matière de droits de la personne se concentre sur le type de fournisseur, les produits ou le service acheté et le lieu d'implantation du fournisseur.

5. Renseignements sur les parties des activités et des chaînes d'approvisionnement de la SGCH qui comportent un risque lié au travail forcé ou au travail des enfants et sur les mesures prises pour évaluer et gérer ce risque

La direction de la SGCH continue de surveiller à l'interne les risques de travail forcé et de travail des enfants susceptibles d'exister dans le cadre de ses activités et de sa chaîne d'approvisionnement.

Sur la base de cette évaluation, le risque de non-conformité à la Loi est faible en ce qui concerne la chaîne d'approvisionnement de la SGCH en raison de la nature de ses fournisseurs, qui sont pour la plupart des fournisseurs de services professionnels locaux.

La SGCH continuera à surveiller les risques émergents au moyen d'un examen périodique de ses politiques et procédures, ainsi que par la formation et le perfectionnement de son personnel.

6. Mesures prises pour remédier au travail forcé ou au travail des enfants

En 2025, la SGCH n'a recensé aucun cas de travail forcé ou de travail des enfants dans ses activités ou sa chaîne d'approvisionnement; par conséquent, cette exigence n'est pas applicable à l'heure actuelle.

7. Mesures prises pour remédier à la perte de revenus des familles les plus vulnérables résultant de toute mesure prise pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement de la SGCH

En 2025, la SGCH n'a recensé aucun cas de travail forcé ou de travail des enfants dans ses activités ou sa chaîne d'approvisionnement; par conséquent, cette exigence n'est pas applicable à l'heure actuelle.

8. Formation des employés sur le travail forcé et le travail des enfants

Notre engagement en faveur des droits de la personne est soutenu par l'autoapprentissage et la formation.

Tous les membres du personnel participant aux activités d'approvisionnement ont suivi une formation obligatoire sur les exigences de la Loi, et la SGCH continuera à offrir cette formation afin de s'assurer que les membres du personnel possèdent les connaissances et les compétences nécessaires pour déceler les problèmes liés au travail forcé et au travail des enfants. En investissant dans la formation de son personnel, la SGCH vise à le sensibiliser et à promouvoir une culture axée sur la conformité.

9. Évaluation de l'efficacité

Compte tenu de l'ampleur limitée et de la nature de ses activités d'approvisionnement, la SGCH n'a pour l'instant repéré aucun risque spécifique lié au travail forcé et au travail des enfants. Toutefois, la SGCH continue de s'engager à assurer un suivi continu et prendra les mesures qui s'imposent si de tels risques devaient survenir à l'avenir, notamment en mettant en place des méthodes permettant de surveiller, d'évaluer et de suivre l'efficacité de ces mesures.